



Création d'un club de Tennis de Table en Moselle

1. Création de l'association de Loi 1908

Siège social

Pour qu'une association relève du droit local d'Alsace-Moselle, il faut et il suffit que son siège soit situé dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin ou la Moselle.

À savoir : peu importe que les membres soient ou non eux-mêmes alsaciens ou mosellans.

Contraintes relatives au fonctionnement

Nombre de membres

L'association doit compter au moins :

- 7 membres à la création,
- 3 membres ensuite.

Instances dirigeantes

L'association possède nécessairement comme organes disposant d'un pouvoir de décision au moins :

- une direction (ou conseil d'administration, comité directeur),
- et une assemblée des membres (ou assemblée générale).

L'assemblée des membres doit pouvoir révoquer la direction.

Si un certain nombre de membres s'unissent pour exiger la convocation de l'assemblée des membres, celle-ci doit avoir lieu, même si la direction n'est pas d'accord. Ce nombre est déterminé par les statuts ou est fixé, par défaut, à 10% des adhérents.

À noter : la direction peut être constituée d'un seul membre.

Droits et devoirs des membres

Tout membre peut s'opposer à une résolution d'instance dirigeante qui porterait atteinte à l'un de ses droits propres.

À l'inverse, si une résolution d'instance dirigeante implique la passation d'un contrat entre l'association et l'un de ses membres, ce dernier ne peut pas prendre part au vote.

Les démissions peuvent être soumises par les statuts au respect d'un préavis (pouvant durer jusqu'à 2 ans).

Déclaration initiale

Demande d'inscription au tribunal d'instance

L'association qui souhaite être déclarée doit déposer un dossier de demande d'inscription au greffe du tribunal d'instance compétent pour la commune de son siège social, qui comprend :

- une déclaration sur papier libre,
- un original des statuts et une copie,



- une liste des membres de la direction indiquant les noms, prénoms, domiciles, nationalités, dates et lieux de naissance et fonctions au sein de l'association,
- un procès-verbal de constitution de la direction.

La déclaration mentionne l'objet, le nom (et éventuellement le sigle) et l'adresse du siège de l'association. Les statuts doivent être datés et signés par 7 fondateurs clairement identifiés. Ils doivent en outre indiquer que l'association doit être inscrite au registre des associations et comporter les dispositions pour :

- les adhésions, les démissions, les exclusions,
- les contributions demandées aux membres (par exemple, les cotisations ou les apports)
- la formation de la direction,
- la convocation de l'assemblée des membres,
- les modes de prise de décision et de constatation des résolutions.

Si le dossier de demande est complet, le greffier du tribunal d'instance remet un récépissé.

Contrôles préalables à l'inscription

Le tribunal d'instance peut s'opposer à l'inscription au registre des associations :

- si le but est illicite,
- si le nom prête à confusion par rapport au nom d'une association inscrite dans le même tribunal,
- si le dossier ou les statuts ne répondent pas à toutes les exigences particulières des associations d'Alsace-Moselle.

Dans ce cas, le tribunal d'instance rend une ordonnance de rejet, dans un délai maximum d'1 mois, après audition de la direction de l'association. Cette ordonnance peut être contestée par la voie de l'appel.

Si le tribunal d'instance accepte l'inscription, il en avertit la préfecture (ou la sous-préfecture). Celle-ci peut alors s'opposer à l'inscription :

- si le but de l'association implique la commission de délits ou de crimes,
- si l'association porte atteinte à la sûreté du territoire ou à la forme républicaine du gouvernement.

Le silence gardé par les services préfectoraux pendant 6 semaines vaut acceptation de l'inscription.

En cas d'opposition préfectorale, l'association peut saisir le délégué territorial du Défenseur des droits ou faire un recours devant le juge administratif.

Publication dans un journal local d'annonces légales

Si l'inscription est acceptée, elle est annoncée dans un journal d'annonces légales choisi par l'association.

L'avis publié reprend la description de l'objet fourni lors de la demande d'inscription.

La demande de publication est réalisée par le tribunal d'instance.

Le paiement des frais y afférents sont à la charge de l'association

Reconnaissance de la mission d'utilité publique

Une association d'Alsace-Moselle ne peut pas obtenir la reconnaissance d'utilité publique mais :

- elle peut quand même recevoir des donations et des legs,
- elle peut demander à voir reconnue officiellement sa **mission** d'utilité publique.

Pour obtenir cette reconnaissance, elle doit :

- s'interdire dans ses statuts la poursuite d'un but lucratif, c'est-à-dire le partage des bénéfices ou du patrimoine,
- avoir une gestion désintéressée et un objet social, éducatif, philanthropique, culturel ou scientifique,

La demande de reconnaissance s'effectue auprès du préfet du département du siège de l'association. Celui-ci



l'octroie après avoir pris l'avis du tribunal administratif de Strasbourg.

Déclaration des changements

L'association d'Alsace-Moselle répond des mêmes obligations de déclaration des changements que l'association de loi 1901, à 4 exceptions près :

- elle ne déclare pas ses acquisitions d'immeubles,
- elle doit déclarer, à la demande du tribunal d'instance, le nombre de ses membres,
- elle a l'obligation de publier sa dissolution.

2. Affiliation à la FFTT

Il est nécessaire de remplir le bordereau de demande d'affiliation qui permettra l'enregistrement de votre association, des coordonnées des membres qui en composent le bureau, de l'adresse de la salle.

Il est impératif de joindre à ce document une copie des statuts de votre association et, si votre club s'est constitué en association indépendante, d'y joindre le récépissé d'inscription à la préfecture.

Le montant de l'affiliation, à joindre à votre envoi de bordereau est de 42€. A titre d'information, la réaffiliation 1ère année s'élèvera également à 42€. Sont compris dans ce tarif les divers abonnements aux revues fédérales et régionales.

L'enregistrement de votre association ne sera complet qu'après dépôt des **3 demandes de licences traditionnelles** obligatoires pour le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général.

L'ensemble de ces documents est à envoyer à la Ligue de Lorraine :

**LLTT - MRSL
13 rue Jean Moulin - BP70001
54510 TOMBLAINE**